

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

### PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

#### ZAC ST-OUEN-D'AUNIS

---

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,  
prescrite le 16 décembre 2015.



DOSSIER APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 19 MAI 2021

Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Président



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de ST OUEN D'AUNIS

DEPARTEMENT

Séance du 7 JUILLET 2006

CHARENTE MARITIME

L'an deux mille six et le 7 JUILLET à 21 heure(s) 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de: Michel SZWANKOWSKI

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	13	09

Date de la convocation
30 Juin 2006

Date d'affichage

Présents : Mme FRIQUET - Mme AMY-MOIE - Mme MACHETEAU - M DURIVALT - M SAUSSEAU - M AYMONT - M SAUSSEAU - M BOINEAU - M FAVREAU absent donne pouvoir à Mme FRIQUET - M FRAPPIER absent donne pouvoir à M SZWANKOWSKI - Mme BERGOEING absente donne pouvoir à M DURIVALT - M BOISSONNET absent donne pouvoir à Mme AMY-MOIE



A (ont) été nommé(e)s secrétaire(s) : mme MACHETEAU Dominique

Objet de la Délibération : CREATION DE LA Z.A.C " Les Eaux d'Aunis "

vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2003 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 13 Mars 2006 tirant le bilan de la concertation conformément aux articles L 300-2 et R 311.2 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que:

conformément à l'article L.300-2 et R 311-2 du Code de l'Urbanisme, le bilan de cette concertation, vous a été présenté dans une délibération précédente.

Au vu de ces éléments, M le maire propose de créer la ZAC "Les EAUX D'AUNIS" et soumet à l'approbation du Conseil municipal le dossier de création qui conformément aux articles R 311-2 et R 311.5 du Code de l'Urbanisme comprend:

- 1/ - un rapport de présentation qui expose:
  - l'objet et la justification de l'opération,
  - une description de l'état du site et de son environnement;
  - le programme global prévisionnel des constructions à édifier sur la zone,
  - les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet a été retenu.

2/ - un plan de situation;

3/ - un plan de délimitation;

4/ - une étude d'impact;

5/ - le régime fiscal au regard de la TLE;

6/ - le mode de réalisation retenu.

vu l'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme

vu la loi N° 2005-809 du 20 Juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement.

vu les modalités de la concertation engagée et le bilan de concertation;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE; après en avoir délibéré:

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Page 2)

DE LA COMMUNE de ST OUEN D'AUNIS

Séance du 7 JUILLET 2006

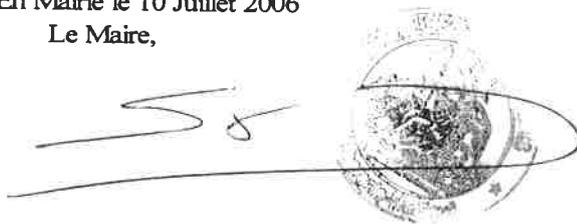
d'approuver le dossier de création et par conséquent, de créer une ZAC ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de l'habitation. Cette ZAC est créée sur les parties du territoire de la commune délimitées par un trait de couleur bleu sur le plan au 1/2000 annexé à la présente délibération.

- de dénommer la ZAC susvisée "Les Eaux d'Aunis"
- de retenir la concession d'aménagement comme mode de réalisation.
- d'exclure la ZAC du champ d'application de la TLE, en application de l'article 1585 C1-2 à l'annexe II art 317 quater.
- d'engager les études relatives au dossier de réalisation.

la présente délibération conformément à l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

En Mairie le 10 Juillet 2006

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. J.', written over a circular official seal. The seal is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de ST OUEN D'AUNIS

DEPARTEMENT

Séance du 23 Juillet 2007

Charente-Maritime

L'an deux mille sept et le 23 Juillet à 21 heure(s) 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:  
Michel SZWANKOWSKI

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
<b>15</b>	<b>12</b>	<b>11</b>

Présents : Mme Friquet - M Boissonnet- Mme Amy-Moie - M Durivault- Mme Macheteau- M Barra- M Frappier-et M Sausseau-

Absent excusé M Boineau donne pouvoir à Mme Friquet  
Absent excusé M Favreau donne pouvoir à M Szwankowski  
Absent M Aymon.

Date de la convocation
16 Juillet 2007

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : M Durivault

Date d'affichage

Objet de la Délibération : ZAC "Les Eaux d'aunis"  
REALISATION

Monsieur le maire rappelle que:

Le plan local d'urbanisme, approuvé en dernier lieu par délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2006, a défini une zone ayant pour objet un aménagement concerté.

Par délibération en date du 7 juillet 2006, le Conseil Municipal a créé la ZAC "les Eaux d'Aunis".

Des études pré opérationnelles, réalisées dans le cadre d'un projet d'urbanisation sous forme de zone d'aménagement concerté , ont conduit à l'élaboration d'un dossier de réalisation.

Ce dossier comprend conformément à l'article R 311-7 du code de l'Urbanisme :

- 1) le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, savoir : voirie, assainissement, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, incendie, électricité, télécommunications, éclairage, espaces verts et aménagement qualitatifs, cheminements, sentiers piétonniers et pistes cyclables ;
- 2) le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone : ce programme prévisionnel comporte la réalisation de 47 300 m<sup>2</sup> de SHON de logement ; 2 850 m<sup>2</sup> de SHON pour les activités économiques;
- 3) les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et voté à bulletins secrets par 8 voix pour et 3 contre

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2006 créant la Zone d'Aménagement Concerté dite "les Eaux d'Aunis" ;

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Page 2)

DE LA COMMUNE de ST OUEN D'AUNIS

Séance du 23 Juillet 2007

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment, ses articles L 311-1 et suivants et R 311-7 et suivants ;

Vu le dossier de réalisation de la ZAC comprenant :

- le projet de programme des équipements publics
- le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone
- les modalités prévisionnelles de financement
- le complément à l'étude d'impact présentée dans le dossier de création

Vu le programme des équipements publics

DECIDE :

- d'approuver le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dite "les Eaux d'Aunis"
- d'approuver le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté dite "Les Eaux d'Aunis".

INFORME que :

la présente délibération, conformément aux articles R 311-5 et R 311-9 du Code de l'Urbanisme, sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

A ce titre, le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "les Eaux d'Aunis" sera consultable :

- à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture

AUTORISE

- Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document y afférent.

En mairie le 24 juillet 2007

Le Maire,



Michel SZWANKOWSKI

COMMUNE DE SAINT OUEN D'AUNIS  
17230  
EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL



**Nbre Conseillers**

**en exercice : 14**

L'an deux mil neuf

**présents : 12**

Le : vingt huit septembre

**votants : 13**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT OUEN D'AUNIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de **Madame AMY-MOIE Valérie**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2009

**OBJET :**

**ZAC : clôture de la concertation et Approbation du dossier modificatif de création**

Présents : **Mmes AMY-MOIE V. - DION T. - TESSIER V. MAUMY V. - PAPIN A. Mrs HOUSSAY J. - BOISSONNET H. - PINARD C. LEBRUN J. - VIGNAUD D. - ALLIGNER N. - PAJOT E.**

Représentée : **Mme FAU N. par Mr ALLIGNER N.**

Absent : **Mr MICHAUD A.**

Secrétaire de séance : Monsieur Joël HOUSSAY

Madame le Maire rappelle que :

Le Conseil municipal a décidé de modifier le périmètre de la ZAC dite « Les Eaux d'Aunis » pour tenir compte de l'évolution du contexte économique et corrélativement de diminuer le programme de construction à réaliser dans cette zone afin de l'adapter à la dimension de la Commune.

A cette fin, le Conseil municipal a, par délibération, en date du 20 janvier 2009, décidé :

- d'ouvrir la concertation, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, préalable à la modification du dossier de création de la ZAC et d'en définir les modalités de la façon suivante :
  - organisation d'une réunion publique ;
  - mise à disposition du public, d'un registre lui permettant de consigner ses observations ;
  - présentation dans le bulletin municipal et la presse locale ;
  - organisation d'une exposition en mairie.
- de charger la Société ATARAXIA FINANCE en sa qualité de concessionnaire d'aménagement, de réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC ;

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée de ces études.

Madame le Maire propose, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, de tirer le bilan de cette concertation et de décider de la suite à donner à l'aménagement de la ZAC « Les Eaux d'Aunis ».

## I - Bilan de la concertation

### *Déroulement de la concertation :*

- Réunion publique le 20 mars 2009 à laquelle une centaine de personnes a participé
- Permanences (tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie)
- Registre d'observations : à la disposition du public à la mairie où deux observations ont été annotées.
- Informations dans le bulletin communal « Au Gré du Vent » n° 57 (annonce d'une future réunion publique début 2009) n° 58 (annonce de la date de la réunion publique) et n° 59 (insertion du feuillet qui a été remis lors de la réunion publique à tous les habitants pour leurs suggestions)
- Annonce de la réunion publique dans le journal « L'Hebdo » du 19 mars 2009
- Présentation du projet de ZAC modifié dans le journal « Le Sud Ouest » le 30 mars 2009

### *Thèmes abordés et réponses de la collectivité :*

- Demande d'abandon du projet de ZAC pour garder le caractère de village
- Demande le rapprochement des commerces sur la place de la Libération afin de conserver le jeu et l'espace vert de la rue Hélène

Pour la première demande, il est impossible d'abandonner ce projet étant donné que le traité de concession a été signé par l'ancienne municipalité. D'autre part, la municipalité actuelle n'a jamais souhaité arrêter ce projet mais le but était de diminuer le nombre de logements et résoudre le problème d'évacuation des eaux.

Pour la seconde demande, en aucun cas il n'a été question de supprimer l'espace vert et le jeu situés rue Hélène. En effet, il est préférable pour chacun de regrouper les commerces en un même lieu.

## II - Suites à donner à l'aménagement du secteur

Madame le Maire décide de poursuivre l'aménagement de ce secteur et informe que des études ont été menées pour qu'un projet proportionné à la dimension de la commune et pour que des améliorations sur le plan hydraulique (gestion des eaux pluviales) puissent être mis en œuvre.

Parallèlement, la Société ATARAXIA FINANCE a élaboré l'ensemble des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement.

Au regard de l'ensemble des études réalisées sur le secteur, à ce jour, et au vu des résultats de la concertation, Madame Le Maire propose au Conseil municipal :

- **de tirer le bilan de la concertation**, conformément aux articles L. 300-2 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.
- **de modifier le dossier de création** de la ZAC Les Eaux d'Aunis.

A cette fin, est soumis à l'approbation du Conseil municipal, un dossier de création modificatif comprenant, conformément aux articles R. 311-2 et R. 311-5 du Code de l'urbanisme :

- un rapport de présentation qui expose l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier sur la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet a été retenu ;
- un plan de situation ;
- un nouveau plan de délimitation ;
- une étude d'impact
- le régime fiscal des constructions à réaliser dans le périmètre de la ZAC au regard de la TLE

Il est précisé que l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, étude obligatoire au titre du nouvel article L. 128-4 du Code de l'urbanisme créé par l'article 8 la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1, sera réalisée lors de la mise au point du Dossier de Réalisation et constituera une étude parallèle et complémentaire à l'étude d'impact du présent Dossier de Création.

### Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-2, R. 311-2, R.311-5 et R.311-12

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2006 créant la ZAC « les Eaux d'Aunis » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « les Eaux d'Aunis »

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2007 désignant la Société ATARAXIA FINANCE en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC « Les Eaux d'Aunis »

Vu la délibération du 20 janvier 2009, lançant la procédure de modification de la ZAC et définissant les modalités de la concertation ;

### **DECIDE après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **DE TIRER** le bilan de la concertation
- **D'APPROUVER** le dossier de création modificatif et, par conséquent, de modifier la ZAC « Les Eaux d'Aunis ». Cette ZAC sera réalisée sur les parties du territoire de la commune délimitées par un trait de couleur bleu, sur le plan au 1/2000 annexé à la présente délibération et devra permettre la réalisation du programme prévisionnel des constructions suivant :  
**Sur 15 ha environ**, une zone à vocation principale d'habitat comprenant :
  - o Environ 200 logements (+ ou – 10%)
  - o Une réserve foncière pour la Collectivité pour la construction d'un équipement collectif
- **DE MAINTENIR** l'exclusion de la ZAC du champ d'application de la TLE, en application de l'article 1585 C, I-2° CGI, puisque sera mis à la charge de l'aménageur au moins le coût des équipements figurant à l'annexe II art. 317 quater ;

### **INFORME que :**

La présente délibération, conformément aux articles R. 311-5 et R. 311-9 du Code de l'urbanisme, sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

A ce titre, le dossier de création modificatif de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Eaux d'Aunis » sera consultable :

- à la mairie - 61 rue Marie Louise Cardin - du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**AUTORISE :**

- Madame le Maire à accomplir toutes formalités y afférentes.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le : 2 octobre 2009

Pour copie conforme

Saint Ouen d'Aunis, le 2 octobre 2009



---

# Zone d'Aménagement Concerté Les Eaux d'Aunis

## Dossier de Création Modificatif

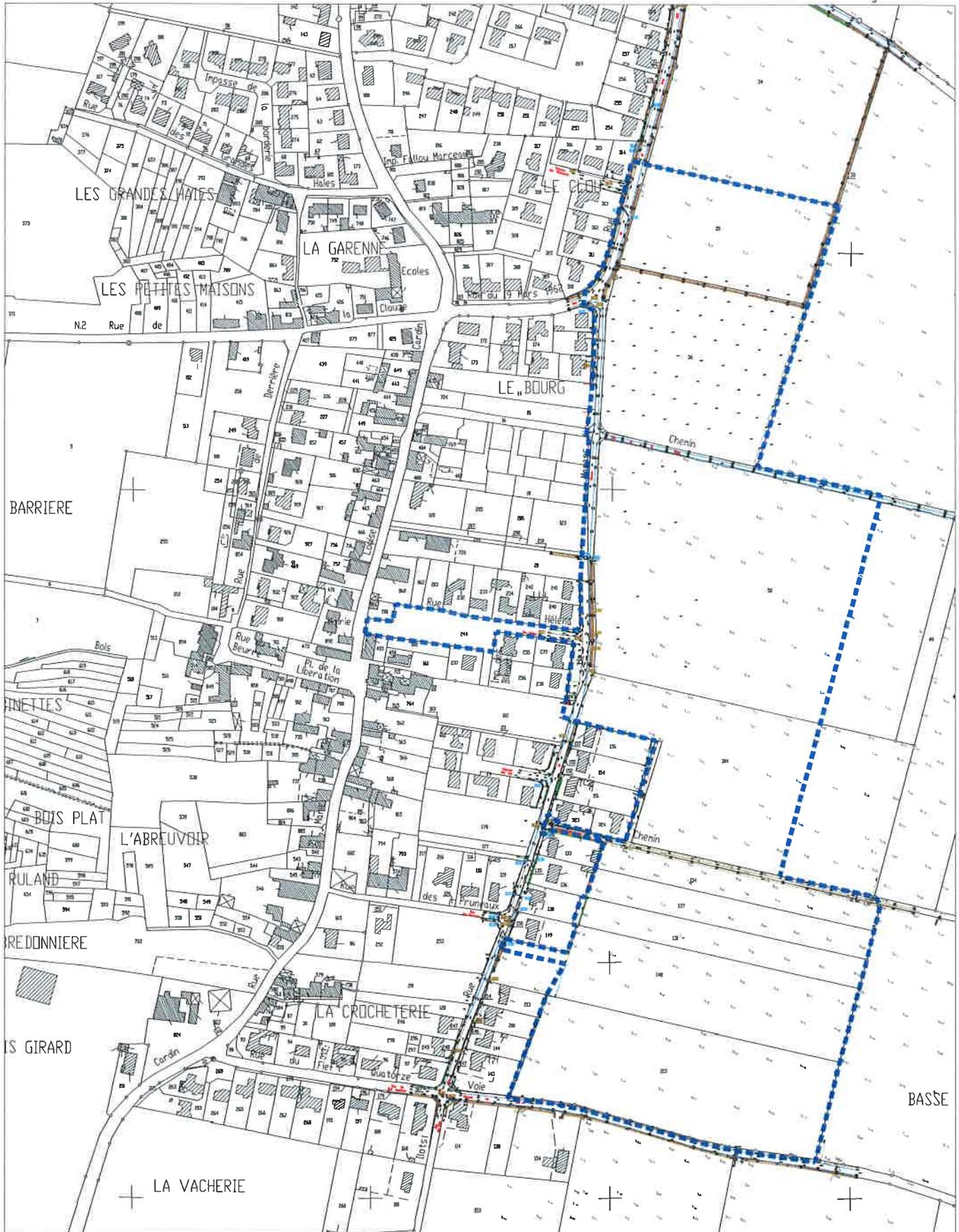


**3 – Plan périmétral**

**Septembre 2009**



# PLAN DU PERIMETRE ZAC DES EAUX D'AUNIS



Echelle : 1/2000

15/07/2009



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 11EB0777  
portant autorisation, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement  
pour l'opération de réalisation de la ZAC « Les Eaux d'Aunis »  
Sur la commune de Saint-Ouen-d'Aunis**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER de la LÉGION d'HONNEUR,  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R 214-1 (rubrique 2.1.5.0) et R 214-6 à R 214-31 ;
- VU** le complément au document d'incidence soumis à autorisation au titre des articles L214 et suivants, et L 414 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-745 du 24 mars 2010, modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-1106 du 30 avril 2002, portant constitution de la Délégation Interservices de l'Eau (DISE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2381 du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à M Servanton Gilles, Délégué Interservices de l'Eau ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par la SNC « Les Eaux d'Aunis » le 24 novembre 2010 à la Délégation Interservices de l'Eau de Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°11 - 1593 en date du 12 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 mai au 20 juin 2011, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 10 août 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du ;
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 10 octobre 2011 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 5 octobre 2011 ;
- Sur proposition** du Délégué Interservices de l'Eau, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SNC « Les Eaux d'Aunis » - 41 Avenue Michel Crépeau - 17000 La Rochelle représentée par M.Gérard Gimenez est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements pluviaux à l'occasion de la réalisation de la ZAC « Les Eaux d'Aunis ».

La rubrique concernée du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

#### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Il sera réalisé 200 nouveaux logements sur une période de 10 ans selon 3 tranches de travaux distinctes dont la première comportera 94 logements.

Le transit des eaux de ruissellement de l'amont n'interférera pas avec les eaux internes de la ZAC. Un fossé interceptera les eaux de ruissellement des terres agricoles pour les mener vers les exutoires. Ce fossé sera étendu au fur et à mesure de l'évolution des trois tranches de travaux. Les eaux de la ZAC iront dans trois bassins d'étalement d'un volume total de 2 090 m<sup>3</sup> (pour une surface active collectée de 7,8 ha).

Au final, toutes les dispositions ont été prises afin de traiter les flux de polluants chroniques et d'intercepter les pollutions accidentelles avant rejet vers le réseau public communal et le milieu naturel. Le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité des eaux du milieu récepteur et aura pour effet de tamponner les eaux venant de l'amont et éviter ainsi les débordements constatés dans le passé.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES AU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire s'assurera que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle seront mis en œuvre en phases de travaux et de fonctionnement. Il établira également les démarches qui permettront de minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses et de maintenir en état de propreté le périmètre de chantier.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront dimensionnés de manière à assurer l'écoulement des effluents produits sur l'ensemble de la zone imperméabilisée et drainée, conformément à l'étude d'incidence, en évitant toute surverse dans le milieu naturel susceptible d'être pollué accidentellement par des hydrocarbures, même après traitement.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **4.1 – Prescriptions de réalisation des travaux**

#### **4.1.1. – Organisation des travaux**

La zone de chantier sera strictement limitée au périmètre nécessaire à la réalisation des travaux. Pour éviter tout risque de départ de MES, ou autres polluants, un batardeau sera installé sur les fossés en aval ou autres systèmes, pour limiter les écoulements pouvant perturber le milieu naturel.

L'entreprise démarrera le chantier par la réalisation des noues de contournement jusqu'à leurs exutoires. La zone de stationnement des engins sera érigée sur le secteur le plus éloigné des habitations et situé en dehors de zones inondables. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les pollutions accidentelles et notamment un réseau de confinement provisoire propre à la zone de stationnement des engins de chantier.

Un avis de travaux sera affiché à la mairie de Saint Ouen d'Aunis, un mois avant le démarrage du chantier et pendant toute sa durée sur le site.

#### **4.1.2. – Fin des travaux et récolement**

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire remettra en état de propreté les lieux des travaux.

### **4.2 – Prescriptions relatives aux conditions d'exploitation des ouvrages**

#### **4.2.1. – Généralités**

Le pétitionnaire assurera la maintenance des ouvrages en bon état de fonctionnement permanent, l'entretien régulier des ouvrages et la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé.

L'exploitation de l'ensemble de ces dispositifs et ouvrages de gestion des eaux pluviales sera assurée par la Ville de Saint Ouen d'Aunis, conformément aux dispositions prises dans le dossier d'autorisation.

Le pétitionnaire devra constamment maintenir en bon état les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **4.2.2. – Objectifs de qualité**

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux, ou la gestion de l'ouvrage, ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux et devra satisfaire aux objectifs de qualité du SDAGE approuvé le 1er décembre 2009.

### **4.3 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le pétitionnaire assurera la surveillance régulière de l'ensemble du système d'assainissement pluvial tel que préconisé dans le dossier.

#### **4.3.1. – Autosurveillance**

Sans objet.

#### **4.3.2. – Contrôles inopinés de la qualité des rejets**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés sur les mêmes paramètres que ceux prévus pour l'autosurveillance dans le cas où celle-ci est exigée dans le paragraphe précédent.

Dans ce cas, le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux ouvrages aux agents du service de la police de l'eau, chargés du contrôle. Il mettra à leur disposition, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est donnée pour une durée de **15 ans**.

#### ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer l'annulation de la présente autorisation.

Elle pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait. Il pourra également être adopté des dispositions pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique.

Ces démarches resteront sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement

Il en sera de même, dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé où s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

En cas de rétrocession des ouvrages à la commune, celle-ci devra préalablement s'engager par voie réglementaire à les entretenir et à surveiller la qualité des eaux conformément au présent arrêté.

#### ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT OU DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Les conditions de l'autorisation pourront être reconsidérées dans l'hypothèse de dysfonctionnements avérés des équipements ou d'évolution de la réglementation rendant nécessaire l'adaptation de l'installation autorisée.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la Préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour être publié, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de Saint Ouen d'Aunis.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Saint Ouen d'Aunis pendant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication des actes administratifs (Art L 514-6 modifié par le décret Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
  - Madame le Maire de Saint-Ouen-d'Aunis,
  - Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau,
  - Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 14 OCT. 2011

P/la Préfète  
Le Délégué Interservices de l'Eau

Pour le Délégué Interservices de l'Eau  
Le Chef du Service Eau, biodiversité  
et développement durable

**Karine BONACINA**